

Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats

Ecole des Avocats de CORSE

Agrément Préfectoral n° 94 20 20942 20

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS
DE CORSE

Le Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats (C.R.F.P.A) est un établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale. Son fonctionnement est assuré par la profession d'avocat, avec le concours de magistrats et des universités et, le cas échéant, de toute autre personne ou organisme qualifiés.

Le C.R.F.P.A. est chargé, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil national des barreaux :

1° d'organiser la préparation au certificat d'aptitude à la profession d'avocat ;

2° d'assurer la formation déontologique et pratique de base des élèves avocats et, le cas échéant, en liaison avec les universités, les organismes d'enseignement ou de formation professionnelle publics ou privés ou les juridictions, leur formation complémentaire ;

3° de passer les conventions mentionnées à l'article L. 6232-1 du code du travail ;

4° de contrôler les conditions de déroulement des stages effectués par les personnes admises à la formation ;

5° d'assurer la formation continue des avocats ;

6° d'organiser l'entretien de validation de la compétence professionnelle prévu au deuxième alinéa de l'article 12-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 pour l'obtention d'un certificat de spécialisation ;

7° d'organiser l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article 98-1 du décret du 27 novembre 1991.

Le présent règlement intérieur a pour objet de rappeler les dispositions en vigueur applicables et de préciser toutes les modalités pratiques de fonctionnement du C.R.F.P.A. de CORSE :

- Il comporte des dispositions relatives aux organes du C.R.F.P.A. et à son fonctionnement.
- Il détaille les modalités de mise en œuvre de la formation initiale des élèves avocats.
- Il détaille les modalités de mise en œuvre de la formation continue des avocats en exercice.
- Il détaille les modalités de mise en œuvre des entretiens relatifs à l'obtention des certificats de spécialisation.
- Il détaille les modalités de mise en œuvre des examens d'accès dérogatoire à la profession d'avocat.

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 13 mars 2017

Sommaire

Titre I - Généralités :.....	5
Article 1 :: Champ d'application	5
Article 2 : Constitution	5
Article 3 : Dénomination	5
Article 4 : Siège social	5
Article 5 : Déclaration d'activité en préfecture.....	5
Titre II : Formation initiale.....	6
Titre III : Formation continue.....	6
Article 1 : Rôle du CRFPA.....	6
Article 2 : Financement de la formation continue	7
Article 3 : Promotion et diffusion	7
Article 4 : Compte-rendu d'activité	7
Titre IV : Entretiens de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.....	8
Article 1 : Modalités.....	8
Article 2 : Déroulement de l'entretien.....	8
Titre V : Examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article 98-1 du décret du 27 novembre 1991.....	9
Article 1 : Modalités.....	9
Article 2 : Composition du jury	9
Article 3 : Déroulement de l'examen.....	9
Article 4 : Délivrance de l'attestation de réussite	10
Article 5 : Droits d'inscription.....	10
Titre VI : Règles de gouvernance	10
Article 1 : Compétences du conseil d'administration.....	10
Article 2 : Composition du conseil d'administration	11
Article 3 : Répartition des voix.....	11
Article 4 : Durée des mandats et renouvellement exceptionnel.....	11

Article 5 : Représentant du Conseil national des barreaux au sein du conseil d'administration.....	12
Article 6 : Désignation du président, du secrétaire et du trésorier	12
Article 7 : Empêchement	12
Article 8 : Rôle et pouvoir du président.....	12
Article 9 : Rôle du trésorier	14
Article 10 : Rôle du secrétaire	15
Article 11 : Convocation aux réunions du conseil d'administration.....	15
Article 12 : Quorum et majorité	15
Article 13 : Procès-verbal.....	16
Article 14 : Indemnités des membres du conseil d'administration.....	16
Titre VII : Aspects financiers et comptables.....	16
Article 1 : Procédure budgétaire	16
Article 2 : Les ressources	16
Article 3 : Les budgets.....	17
Article 4 : Comptes annuels.....	17
Titre VIII : Fonctionnement administratif	17
Article 1 : La direction.....	17
Article 2 : Personnel administratif.....	18
Article 3 : Moyens matériels.....	18
Article 4 : Remboursement de frais	18
Titre X : Dispositions finales.....	18
Article 1 : Application du règlement intérieur.....	18
Article 2 : Communication du règlement intérieur	19
Article 3 : Remise du règlement intérieur.....	19
Textes législatifs et réglementaires en vigueur	19

Titre I - Généralités :

Article 1 : Champ d'application

L'ensemble des dispositions du présent règlement est applicable à tous les personnels, élèves avocats, avocats et tiers se trouvant dans les locaux et sur l'ensemble du domaine du C.R.F.P.A.

Article 2 : Constitution

Il est constitué, conformément aux dispositions des articles 13 et 13-1 de la loi du 31 décembre 1971, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié et de l'arrêté du 6 décembre 2004, un C.R.F.P.A., établissement d'utilité publique en charge de la formation professionnelle des avocats, qui regroupe les barreaux du ressort de la Cour d'Appel de BASTIA.

Article 3 : Dénomination

Le C.R.F.P.A. de CORSE est dénommé École des Avocats de CORSE et utilise le sigle « EDA CORSE ».

Article 4 : Siège social

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2004, son siège social est fixé 20200 BASTIA - Ordre des Avocats - Palais de Justice de BASTIA.

Il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, en conformité avec les dispositions de l'arrêté précité.

Article 5 : Déclaration d'activité en préfecture

Le C.R.F.P.A. de CORSE est un prestataire de formation déclaré sous le numéro 94 20 20942 20 attribué le 25 janvier 2017.

Titre II : Formation initiale

A ce jour, la formation initiale n'est pas ouverte sur le C.R.F.P.A. de CORSE.
Ce point pourra faire l'objet d'une nouvelle délibération.

Titre III : Formation continue

Article 1 : Rôle du C.R.F.P.A

Le C.R.F.P.A. organise sur son ressort des actions de formation à caractère juridique ou professionnel, sous forme de séances par demi-journées, journées ou séminaires afin de permettre aux avocats de remplir leur obligation légale de formation continue.

Un programme pour l'année civile est arrêté par le conseil d'administration et diffusé auprès de chaque barreau, ainsi que sur la plateforme Internet mise en place par le Conseil national des barreaux. Le programme comporte également les modalités d'inscription et de paiement.

Dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de la décision du Conseil national des barreaux du 25 novembre 2011 portant délibération sur les modalités d'application de la formation continue des avocats, le C.R.F.P.A. donne son accord préalable sur le programme détaillé des actions de formation dispensées par les avocats ou les sociétés d'avocats dont le siège est situé dans son ressort.

En cas de difficulté sur la délivrance de l'accord préalable, le C.R.F.P.A. peut demander l'avis du Conseil national des barreaux.

Le C.R.F.P.A. délivre, à l'issue de chaque formation organisée par le centre :

- aux avocats y ayant participé, une attestation justifiant du caractère juridique ou professionnel de cette formation et du nombre d'heures de formation suivies ;
- aux avocats l'ayant dispensée au titre de la formation initiale ou de la formation continue, une attestation justifiant du caractère juridique et professionnel et de cette formation et du nombre d'heures de formation dispensées, et précisant si l'enseignement est dupliqué ou non ;

L'attestation ainsi remise est signée par le président.

Article 2 : Financement de la formation continue

Les recettes affectées au financement de la formation continue relèvent notamment des droits d'inscription des participants fixés en conseil d'administration sur proposition du trésorier, des contributions d'organismes de financement, ou encore de dons ou de subventions.

Le conseil d'administration peut décider de mettre en place un système d'abonnement des avocats du ressort.

Les formations sont payantes. Les droits d'inscription aux formations ainsi que les modalités de rémunération des intervenants sont arrêtés annuellement par le conseil d'administration. Le président agissant par délégation peut cependant décider une modification ponctuelle ou l'application d'un tarif exceptionnel.

Article 3 : Promotion et diffusion

Le C.R.F.P.A. diffuse à tous les avocats concernés soit directement, soit par l'intermédiaire de leurs ordres, soit sur le site Internet du centre, soit par l'intermédiaire de la plateforme Internet mise en place par le Conseil national des barreaux, les bulletins d'inscription et plaquettes d'information.

Article 4 : Compte-rendu d'activité

Le C.R.F.P.A. dresse annuellement un rapport d'activité, précisant notamment le nombre d'avocats ayant participé aux actions de formation, la nature et l'intitulé des formations dispensées dans leur ressort, ainsi que le volume global d'heures de formation dispensées.

Il adresse au Conseil National des Barreaux, par voie électronique ou par tout autre moyen équivalent, son rapport de l'année précédente avant le 31 mars de chaque année.

Titre IV : Entretiens de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation

Article 1 : Modalités

Le C.R.F.P.A. de CORSE organise, sur désignation du Conseil National des Barreaux, un entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

Lorsque le C.R.F.P.A. est désigné à cette fin, le président propose au président du Conseil National des Barreaux les dates et lieu de l'entretien, après s'être assuré de la disponibilité et de l'engagement des membres du jury.

Après validation des dates et lieu de l'entretien par le président du Conseil National des Barreaux, le C.R.F.P.A. adresse aux avocats dont la candidature est retenue, par voie électronique ou par tout autre moyen équivalent, une convocation individuelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'entretien, quinze jours au moins avant sa date.

Article 2 : Déroulement de l'entretien

La durée de l'entretien, qui se déroule en séance publique, est fixée à une heure.

Le personnel du C.R.F.P.A. désigné à cette fin remet aux membres du jury un modèle de procès-verbal, conforme à un modèle-type arrêté par la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux, en vue de la notation du candidat à l'issue de l'entretien.

Ce procès-verbal est renseigné et signé par les quatre membres du jury, puis communiqué sans délai au Conseil national des barreaux par courrier électronique.

Titre V : Examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article 98-1 du décret du 27 novembre 1991

Article 1 : Modalités

Le C.R.F.P.A. organise, au moins une fois par an, l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu par l'article 98-1 du décret du 27 novembre 1991, selon les modalités et le programme fixés par l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, du 30 avril 2012.

Le président fixe les date et lieu de l'épreuve. Il adresse les convocations individuelles, au moins un mois avant la date de l'épreuve, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen équivalent.

Le C.R.F.P.A. informe sans délai le Conseil National des Barreaux des date et lieu de l'épreuve.

Article 2 : Composition du jury

Le jury est composé, selon les dispositions de l'article 69 du décret du 27 novembre 1991, devant une formation de trois membres : un universitaire, un magistrat, un avocat, désignés par le président du jury.

Article 3 : Déroulement de l'examen

L'examen, qui se déroule en séance publique, consiste en un exposé-discussion de trente minutes avec le jury prévu à l'article 69 du décret du 27 novembre 1991. Le jury arrête les sujets de l'épreuve.

Le personnel du C.R.F.P.A. désigné à cette fin remet aux membres du jury un modèle de procès-verbal, conforme à un modèle-type arrêté par la commission de la formation professionnelle du Conseil national des barreaux, en vue de la notation du candidat à l'issue de l'examen.

Article 4 : Délivrance de l'attestation de réussite

Le président délivre à chaque candidat admis une attestation de réussite à l'examen.

Dans le mois qui suit chaque session d'examen, le C.R.F.P.A. communique les résultats de celle-ci au Conseil National des Barreaux.

Article 5 : Droits d'inscription

La participation à l'examen donne lieu à la perception d'un droit dont le montant est déterminé par délibération de l'assemblée générale du Conseil National des Barreaux.

Titre VI : Règles de gouvernance

Article 1 : Compétences du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est chargé de l'administration et de la gestion du C.R.F.P.A. Il adopte le budget ainsi que le bilan et le compte de résultat des opérations de l'année précédente.

Dans le respect des dispositions sociales et fiscales en vigueur, le conseil d'administration fixe, préalablement au vote du budget, sur proposition du trésorier et en accord avec le président, le tarif de rémunération horaire des intervenants du centre, le président ayant la faculté, par dérogation et au cas par cas, de convenir des accords individuels, notamment en raison de certaines spécificités.

Le conseil d'administration arrête le règlement intérieur du centre régional de formation professionnelle.

Le conseil d'administration autorise son président à ester en justice, à accepter tous dons ou legs, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

Article 2 : Composition du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé d'avocats, d'un magistrat, d'un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ainsi que d'un professeur des universités ou maître de conférences habilité à diriger des recherches, désignés dans les conditions fixées aux articles 42 et suivants du décret du 27 novembre 1991.

Les bâtonniers en exercice du ressort du centre et un représentant désigné par le Conseil National des Barreaux sont convoqués aux réunions du conseil d'administration. Ils peuvent participer à ces réunions sans voix délibérative.

Article 3 : Répartition des voix

La répartition des voix doit être déterminée pour chaque vote du conseil d'administration, à la date à laquelle il se réunit, et non au 1^{er} janvier de l'année civile.

Les membres avocats disposent d'un nombre de voix variant en fonction de l'effectif du barreau qu'ils représentent. Les représentants des barreaux comprenant moins de 100 avocats disposent d'une voix. Les représentants des barreaux comprenant 100 avocats ou plus disposent d'une voix supplémentaire par fraction de 100.

Chaque membre non avocat dispose d'une voix lorsque les membres avocats disposent de moins de 10 voix, de 2 voix lorsque les membres avocats disposent de 10 à 19 voix, de 3 voix lorsque les membres avocats disposent de 20 à 150 voix, de 15 voix lorsque les membres avocats disposent de plus de 150 voix.

Article 4 : Durée des mandats et renouvellement exceptionnel

Le mandat des membres du conseil, qu'il soit effectué en qualité de titulaire ou de suppléant, est de trois ans, renouvelable une fois.

Lorsque le mandat d'un membre du conseil cesse avant le terme prévu, il est procédé au remplacement de l'intéressé, selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

A l'expiration des deux mandats successifs, les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un délai de trois ans.

Article 5 : Représentant du Conseil National des Barreaux au sein du conseil d'administration

Le représentant du Conseil National des Barreaux a notamment pour mission de transmettre les informations entre le C.R.F.P.A. et le Conseil National des Barreaux, et d'indiquer les directives du Conseil National en cas de difficulté.

Article 6 : Désignation du président, du secrétaire et du trésorier

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres titulaires le président qui doit être un avocat, un secrétaire et un trésorier.

Le président est élu au scrutin secret, à la majorité des suffrages, au cours du premier trimestre de l'année civile à laquelle débute le mandat.

En cas de cessation de fonction du président avant le terme normal de son mandat, il est procédé à une nouvelle élection dans les trois mois. Le président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Il est procédé, dans les mêmes conditions que précédemment, à l'élection d'un secrétaire et d'un trésorier, qui constituent, avec le président, le bureau du Conseil.

Article 7 : Empêchement

En cas d'empêchement du président, la séance est présidée par l'un des deux autres membres du bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Article 8 : Rôle et pouvoir du président

Le président représente le C.R.F.P.A. Il peut, après avis du conseil d'administration, déléguer temporairement partie de ses attributions à un de ses membres.

En conséquence, le président :

1. préside le conseil d'administration, et en fixe l'ordre du jour ;
2. représente le C.R.F.P.A. en toute circonstance et exécute les décisions du conseil d'administration ;
3. est autorisé par le conseil d'administration à ester en justice, à accepter tous dons ou legs, à transiger ou à compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;
4. propose au conseil d'administration le directeur du centre;
5. passe tous les actes de la vie civile et signe tous les contrats relatifs au C.R.F.P.A. ;
6. procède au recrutement et au licenciement du personnel du centre, qui est placé sous son autorité, et prend les sanctions disciplinaires qui s'imposent ;
7. ordonne les dépenses ;
8. peut accorder, en tant que de besoins, des délégations de signature, notamment au directeur ;
9. signe les procès-verbaux du conseil d'administration ;
10. propose les date et lieu de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation au président du Conseil national des barreaux qui les fixe ;
11. fixe les date et lieu de l'épreuve de l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article 98-1 du décret du 27 novembre 1991 ;

12. fixe les date et lieu des épreuves des examens prévus à l'article 99 et à l'article 100 du décret du 27 novembre 1991 quand le centre organise ces examens ;

Article 9 : Rôle du trésorier

Le trésorier est chargé :

1. de superviser l'ensemble des comptes du C.R.F.P.A. et de veiller à en assurer la gestion ;
2. de veiller à l'encaissement des recettes et à l'engagement des dépenses ordonnancées par le président et le conseil d'administration ;
3. de gérer l'ensemble des fonds et, à cet effet, d'ouvrir tous comptes en banque et tous comptes de chèques postaux jugés nécessaires ;
4. de soumettre, en accord avec le président, le taux de rémunération horaire des intervenants du centre, à adopter par le conseil d'administration préalablement au vote du budget ;
5. de préparer le projet de budget soumis à l'adoption du conseil d'administration et d'assurer l'information de celui-ci sur toutes questions à caractère financier ;
6. d'arrêter les comptes annuels, dresser le bilan avec le service comptable afin de le présenter au conseil d'administration qui est chargé de l'approuver ;
7. de siéger au bureau.

Article 10 : Rôle du secrétaire

Le secrétaire est chargé :

1. de procéder aux convocations des membres du conseil d'administration en vue de ses réunions ;
2. de procéder à la rédaction des procès-verbaux et après approbation par le conseil d'administration, de les certifier en les signant avec le président de séance ;
3. d'instruire toutes les affaires soumises au conseil d'administration et de vérifier le bon fonctionnement de celui-ci notamment au regard du quorum, des suppléances, et de la validité des mandats ;
4. de siéger au bureau.

Article 11 : Convocation aux réunions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative du président, ou à la demande d'un tiers au moins des membres titulaires, sur convocation du secrétaire, adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, aux membres titulaires, comportant l'ordre du jour et ce, huit jours au moins avant la date fixée.

A la demande expresse de chaque membre du conseil d'administration, la convocation et les documents les accompagnant pourront être envoyés par courrier électronique à l'adresse indiquée par chaque membre.

Article 12 : Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers de ses membres disposant d'au moins la moitié des voix est présent.

A défaut, le conseil d'administration est convoqué à nouveau et délibère sans condition de quorum. Il se prononce à la majorité des voix.

Article 13 : Procès-verbal

Les procès-verbaux sont établis par le secrétaire et sont signés après approbation du conseil d'administration par le secrétaire et le président.

Article 14 : Indemnités des membres du conseil d'administration

Les fonctions de membre du conseil d'administration du CRFPA sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de voyage et de séjour.

Titre VII : Aspects financiers et comptables

Article 1 : Procédure budgétaire

Le C.R.F.P.A. communique au Conseil National des Barreaux, avant le 30 août, le budget de l'année en cours, et avant le 31 mai, le compte de résultat et le bilan de l'année précédente, avec l'indication des dépenses directement supportées par chaque ordre à son profit.

Article 2 : Les ressources

Les ressources du C.R.F.P.A. proviennent, notamment :

1. de contributions spécifiques effectuées, le cas échéant, par les ordres des différents barreaux dont relève le centre, sur la base de conventions signées entre les ordres et le centre ;
2. des droits d'inscription demandés aux candidats aux différents examens, dont le montant est arrêté par le Conseil National des Barreaux ;
3. des subventions, cotisations, indemnités des organismes de formation professionnelle des régimes libéraux et salariés ;
4. des droits d'inscription demandés pour s'inscrire à chacune des formations organisées par le C.R.F.P.A. au titre de la formation continue des avocats ;
5. des libéralités qui lui seraient faites après acceptation par le conseil d'administration;
6. de toutes autres ressources ou cotisations.

Article 3: Les budgets

Sur le rapport de son trésorier, le conseil d'administration établit chaque année le budget prévisionnel, le budget définitif, et les éventuelles rectifications qu'il conviendrait d'apporter.

Article 4 : Comptes annuels

Après arrêté des comptes de l'exercice et présentation par le trésorier du bilan et d'un rapport sur l'activité de l'exercice passé, le conseil d'administration approuve chaque année, au plus tôt, le bilan des opérations de l'année précédente, qu'il adresse au Conseil national des barreaux.

Titre VIII : Fonctionnement administratif

Article 1 : La direction

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, un ou plusieurs directeurs chargés d'animer la pédagogie et la formation continue du C.R.F.P.A.

Dans le domaine d'activité qui leur est confié, ils mettent en œuvre la politique de formation définie par le conseil d'administration, selon les directives données par le président et dans le respect des attributions du Conseil national des barreaux.

Ils animent et coordonnent les activités pédagogiques du C.R.F.P.A. et gèrent celles-ci sur le plan administratif.

En cette qualité, ils assistent aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Ils préparent le programme annuel et proposent les enseignants ou intervenants à désigner.

Dans leur domaine de compétence, les directeurs assistent le trésorier dans l'élaboration du budget du CRFPA.

Ils sont consultés sur le recrutement du personnel administratif.

Article 2 : Personnel administratif

Le président embauche et licencie le personnel du C.R.F.P.A., afin d'assurer son bon fonctionnement.

La convention collective du personnel des avocats est applicable aux salariés du C.R.F.P.A.

Article 3 : Moyens matériels

Le C.R.F.P.A. met à la disposition des formateurs divers moyens matériels.

L'utilisation de ces moyens par ceux-ci est subordonnée à l'autorisation du président ou de son délégataire.

Article 4 : Remboursement de frais

Les éventuels frais de voyage et de séjour du personnel et des enseignants du C.R.F.P.A. dans le cadre de leurs fonctions peuvent être remboursés dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Titre IX : Dispositions finales

Article 1 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général près la cour d'appel du siège du centre ainsi qu'au Conseil National des Barreaux, dans les quinze jours de sa date.

Le procureur général ou le Conseil National des Barreaux peuvent le déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues aux premier, deuxième et sixième alinéas de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

Il avise par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président du conseil d'administration. La cour statue après avoir invité le président du conseil d'administration à présenter ses observations.

La décision de la cour d'appel est notifiée par le secrétariat-greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au procureur général et au président du conseil d'administration.

Article 2 : Communication du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est communiqué aux présidents de juridiction, aux Bâtonniers et aux présidents des Universités du ressort du C.R.F.P.A.

Article 3 : Remise du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est communiqué, sur leur demande, à tous les avocats du ressort du centre.

Textes législatifs et réglementaires en vigueur

Loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment ses articles 12, 12-1, 12-2, 13, 13-1, 14, 14-1, 14-2, 21-1, 50,

Décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat, notamment ses articles 39 à 103,

Décret n°2002-324 du 6 mars 2002 pris pour l'application de l'article 14-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et relatif au financement de la formation professionnelle des avocats,

Décret n°2005-803 du 12 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 13-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

Arrêté du 10 février 1992 fixant les modalités d'admission des étudiants étrangers dans un centre régional de formation professionnelle d'avocats en qualité d'auditeurs libres,

Arrêté du 6 janvier 1993 portant désignation des universités chargées d'organiser l'examen d'entrée dans les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats,

Arrêté du 25 novembre 1998 modifié par l'arrêté du 21 mars 2007 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat,

Arrêté du 11 septembre 2003 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle d'avocats,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2004 fixant le siège et le ressort des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats,

Arrêté du 12 septembre 2005 modifiant le plafond du montant des droits d'inscription pouvant être exigés des personnes ayant subi avec succès l'examen d'accès aux centres régionaux de formation professionnelle d'avocats,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat,

Arrêté du 21 mars 2007 modifiant l'arrêté du 25 novembre 1998 fixant la liste des titres ou diplômes reconnus comme équivalents à la maîtrise en droit pour l'exercice de la profession d'avocat

Arrêté du 28 décembre 2011 fixant les modalités de l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 fixant la liste des mentions de spécialisation en usage dans la profession d'avocat,

Arrêté du 30 avril 2012 fixant le programme et les modalités de l'examen de contrôle des connaissances en déontologie et réglementation professionnelle prévu à l'article 98-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat,

Centre Régional de Formation Professionnelle des Avocats

Ecole des Avocats de CORSE

Agrément Préfectoral n° 94 20 20942 20

Décision du 25 novembre 2011 portant délibération sur les modalités d'application de la formation continue des avocats (art. 14-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée),

Convention collective nationale des avocats et de leur personnel du 20 février 1979, étendue par arrêté du 13 novembre 1979 JONC 9 janvier 1980,

Convention collective nationale des cabinets d'avocats (avocats salariés) du 17 février 1995, étendue par arrêté du 10 juin 1996 JORF 28 juin 1996,

Accord professionnel national relatif aux stagiaires des cabinets d'avocats du 19 Janvier 2007 étendu par arrêté du 10 octobre 2007,

Avenant du 21 décembre 2007 à l'accord professionnel national du 19 janvier 2007 relatif à la gratification des stagiaires des cabinets d'avocats étendu par arrêté du 20 février 2008,

BASTIA le 13 mars 2017

Centre Régional de Formation
Professionnelle des Avocats
EDA de CORSE
Agrément Préfectoral n° 94 20 20942 20